

# VD\_GERICHTE PE19.015633 vom 18. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.015633](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.015633)

FR: VD\_GERICHTE PE19.015633 du 18 octobre 2019

IT: VD\_GERICHTE PE19.015633 del 18 ottobre 2019

## Volltext

TRIBUNAL CANTONAL 464 PE19.015633-CDT/CMD CO UR D'APPEL PENALE

\_\_\_\_\_ Séance du 3 décembre 2020

\_\_\_\_\_ Composition : Mme F O N J A L L A Z, présidente MM.

Winzap et Stoudmann, juges Greffière : Mme Pitteloud \*\*\*\*\* Parties à la présente cause : V. \_\_\_\_\_ alias Z. \_\_\_\_\_, prévenu, représenté par Me Marie-Pomme Moinat, défenseur d'office à Lausanne, requérant, et MINISTERE PUBLIC, représenté par le Procureur cantonal Strada, intimé,

- 2 - La Cour d'appel pénale prend séance à huis clos pour statuer sur la demande de révision formée par V. \_\_\_\_\_ alias Z. \_\_\_\_\_ contre le jugement rendu le 18 octobre 2019 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois dans la cause le concernant. Elle considère : En fait : A. Par jugement du 18 octobre 2019, le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois a notamment condamné V. \_\_\_\_\_, pour tentative de vol et infraction à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration à une peine privative de liberté de cent jours, sous déduction de deux jours de détention provisoire (IV), a révoqué le sursis accordé à V. \_\_\_\_\_ le 13 novembre 2017 par le Ministère public du canton du Valais, Office régional du Bas-Valais, et a ordonné l'exécution de la peine prononcée (V), a révoqué le sursis accordé à Z. \_\_\_\_\_ le 3 janvier 2019 par la Staatsanwaltschaft des Kantons Wallis, Amt der Region Oberwallis, et a ordonné l'exécution de la peine prononcée (VI) et a notamment mis les frais de la cause par 2'600 fr. 50 à la charge de V. \_\_\_\_\_ (VII). V. \_\_\_\_\_ était renvoyé devant le Tribunal de police notamment pour avoir, entre le 8 septembre 2017, les faits antérieurs étant couverts par une précédente condamnation, et le 6 août 2019, date de son interpellation, persisté à séjourner en Suisse, alors qu'il n'était titulaire d'aucune autorisation de séjour, sa demande d'asile ayant été rejetée. Le Tribunal de police a retenu que le casier judiciaire de V. \_\_\_\_\_ présentait les inscriptions suivantes : - 13 novembre 2017, Ministère public du canton du Valais, Office régional du Bas-Valais, cinquante jours-amende à 30 fr. avec sursis pendant deux ans et 900 fr. d'amende, pour

- 3 - séjour illégal et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants ; - 3 janvier 2019, Staatsanwaltschaft des Kantons Wallis, Amt der Region Oberwallis, Visp, trente jours-amende à 30 fr. avec sursis pendant deux ans et 300 fr. d'amende, pour tentative de vol. b) Le casier judiciaire de V. \_\_\_\_\_ comporte encore notamment l'inscription suivante : - 19 septembre 2019 : Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois : infractions d'importance mineure (vol), séjour illégal (14 novembre 2017 au 22 juillet 2019), peine privative de liberté de cent jours et amende de 200 francs. L'ordonnance pénale du 19 septembre 2019 est exécutoire (cf. PV des opérations de la cause PE19.014619-EJB). B. Le 9 novembre 2020, V. \_\_\_\_\_ a adressé à la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal une demande de révision. Il a conclu, sous suite de frais et

dépens, au renvoi du dossier de la cause au Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois pour nouveau jugement, lequel tiendra compte de la condamnation prononcée par le Ministère public de l'arrondissement l'Est vaudois le 19 septembre 2019. Il a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 17 septembre 2020 et que Me Marie-Pomme Moinat soit désignée comme son défenseur d'office. Invité à se déterminer par avis du 24 novembre 2020, le Ministère public a renoncé à déposer des observations.

- 4 - En droit : 1. 1.1 L'art. 410 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Dans cette hypothèse, la demande de révision n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2 in fine CPP). Les faits ou moyens de preuve invoqués doivent ainsi être nouveaux et sérieux. Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 145 IV 197 consid. 1.1 ; ATF 137 IV 59 consid. 5.1.4 ; TF 6B\_731/2020 du 1er juillet 2020 consid. 2.1). 1.2 A la forme, les demandes de révision doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel. Les motifs de révision doivent être exposés et justifiés dans la demande (art. 411 al. 1 CPP). La révision ne pouvant être entreprise d'office, les motifs invoqués doivent être clairement spécifiés, de même que les points de la décision qui doivent être modifiés ainsi que les faits concernés par d'éventuels moyens de preuve nouveaux (Heer, Basler Kommentar Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 6 ad art. 411 CPP ; Schmid/Jositsch, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3e éd., Zurich/St-Gall, 2017, n. 1 ad art. 411 CPP ; TF 6B\_1126/2019 du 4 novembre 2019 consid. 1.1).

- 5 - 1.3 La procédure du rescindant instituée par le CPP se déroule, en principe, en deux phases, à savoir un examen préalable de la recevabilité (art. 412 al. 1 et 2 CPP) et un examen des motifs invoqués (art. 412 al. 3 et 4 et 413 CPP). Il s'agit de deux étapes d'une seule et même procédure, pour laquelle la juridiction d'appel est compétente (art. 412 al. 1 et 3 CPP). Selon l'art. 413 al. 2 CPP, si la juridiction d'appel constate que les motifs de révision sont fondés, elle annule partiellement ou entièrement la décision attaquée et renvoie la cause pour nouveau traitement et nouveau jugement à l'autorité qu'elle désigne (let. a) ou elle rend elle-même une nouvelle décision si l'état du dossier le permet (let. b). 1.4 Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat. Ce principe, exprimé par l'adage ne bis in idem, est garanti par l'art. 4 al. 1 du Protocole n° 7 à la CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) ainsi que par l'art. 14 § 7 du Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2). La règle découle en outre implicitement de la Constitution fédérale. Elle figure également à l'art. 11 al. 1 CPP (ATF 144 IV 136 consid. 10.1). Aux termes de cette disposition, aucune personne condamnée ou acquittée en Suisse par un jugement entré en force ne peut être poursuivie une nouvelle fois

pour la même infraction (TF 6B\_430/2020 du 26 août 2020 consid. 1.1). 2. 2.1 A l'appui de sa demande de révision, V.\_\_\_\_\_ invoque qu'au moment où il a rendu son jugement du 18 octobre 2019, le Tribunal de police n'avait pas connaissance de sa condamnation du 19 septembre 2019 prononcée par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est

- 6 - vaudois. Cette condamnation concernerait des faits en partie similaires à ceux pour lesquels il a été condamné par le Tribunal de police. En effet, les périodes durant lesquelles ces deux autorités ont retenu que V.\_\_\_\_\_ s'était rendu coupable de séjour illégal se recouperaient presque entièrement. 2.2 En l'espèce, la condamnation du prévenu du 19 septembre 2019 n'est pas mentionnée dans le jugement du Tribunal de police du 18 octobre 2019. Le prévenu n'en a par ailleurs pas fait mention à l'occasion de son interrogatoire (cf. jugement, p. 6). Il s'ensuit que l'ordonnance pénale entrée en force qui condamne le prévenu pour un séjour illégal durant la même période que celle retenue dans le jugement du 18 octobre 2019, qui n'était pas connue du Tribunal de police, constitue un fait nouveau et sérieux au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP. La demande de révision est dès lors recevable. Le prévenu a été condamné par l'ordonnance pénale du 19 septembre 2019 pour un séjour illégal entre le 14 novembre 2017 et le 22 juillet 2019 et par le jugement du 18 octobre 2019 pour un séjour illégal entre le 8 septembre 2017 et le 6 août 2019. Le principe ne bis in idem a dès lors été violé, ce qui justifie que le jugement du 18 octobre 2019 soit annulé en tant qu'il concerne V.\_\_\_\_\_ et que le dossier de la cause soit renvoyé au Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il rende un nouveau jugement qui prévoira une peine tenant compte de la condamnation du 19 septembre 2019. 3. 3.1 Il découle de ce qui précède que la demande de révision doit être admise, que le jugement du 18 octobre 2019 doit être annulé en tant qu'il concerne V.\_\_\_\_\_ et que le dossier de la cause doit être renvoyé au Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants.

- 7 - 3.2 V.\_\_\_\_\_ étant dépourvu des ressources financières suffisantes pour rémunérer son mandataire et ne disposant pas des connaissances nécessaires pour faire valoir ses moyens, il y a lieu d'admettre la requête d'assistance judiciaire et de désigner Me Marie-Pomme Moinat en qualité de défenseur d'office de V.\_\_\_\_\_ pour la procédure de révision. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Dans le Canton de Vaud, le tarif horaire de l'avocat d'office breveté est fixé à 180 fr., respectivement à 110 fr. s'agissant d'un avocat- stagiaire, TVA et débours forfaitaires en sus (art. 2 al. 1 et 3 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Il y a lieu de s'écarter de la liste des opérations 26 novembre 2020 (P. 27/1), en ce sens que le courrier de deux pages adressé au Tribunal de police le 28 septembre 2020 (P.24/2/3) sera indemnisé à hauteur de 30 minutes au lieu des 1 h 30 annoncées. Quant à la durée consacrée aux recherches et à la demande de révision, elle sera arrêtée à 7 h au lieu des 9 h 12 annoncées. Il s'ensuit que l'indemnité de Me Marie-Pomme Moinat peut être arrêtée à 1'566 fr. ((11 h 54 – 1 h {courrier} – 2 h 12 {recherches et rédaction}) x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent des débours forfaitaires de 31 fr. 30 (1'566 fr. x 2 %) et la TVA de 7,7 % sur le tout, par 123 fr., ce qui donne un total de 1'720 fr. 30 (1'566 fr. + 31 fr. 30 + 123 fr.). 3.3 Vu l'issue du litige, les frais de la procédure de révision, par 2'490 fr. 30, constitués de l'émolument de jugement, par 770 fr., ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 1'720 fr. 30, seront laissés à la

charge de l'Etat.

- 8 - la Cour d'appel pénale, en application des art. 410 al. 1 let. a et 413 al. 2 let. a CPP, prononce : I. La demande de révision est admise. II. Le jugement rendu le 18 octobre 2019 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois est annulé en tant qu'il concerne V.\_\_\_\_\_. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. La requête d'assistance judiciaire est admise, Me Marie- Pomme Moinat étant désignée comme défenseur d'office de V.\_\_\_\_\_ pour la procédure de révision. V. L'indemnité de Me Marie-Pomme Moinat est arrêtée à 1'720 fr. 30 (mille sept cent vingt francs et trente centimes), TVA et débours compris. VI. Les frais de la procédure de révision, par 2'490 fr. 30 (deux mille quatre cent nonante francs et trente centimes), y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, sont laissés à la charge de l'Etat. VII. Le présent jugement exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Marie-Pomme Moinat (pour V.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à :

- 9 - - Mme la Procureure cantonale Strada, - Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales du 19 mars 2010 ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.